

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>• 16 à 28 pages..... 600 F</li> <li>• 32 à 44 pages..... 1000 F</li> <li>• 48 à 60 pages..... 1500 F</li> <li>• Plus de 60 pages..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TOGO..... 20 000 F</li> <li>• AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>• HORS AFRIQUE..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>• Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions)..... 10 000 F</li> <li>• Avis d'immatriculation..... 10 000 F</li> <li>• Certification du JO..... 500 F</li> </ul>

*NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

#### PRESIDENCE

**2003**

22 mai - Décret n° 2003 - 167 / PR modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002 - 024 / PR du 02 avril 2002 relatif à l'achat et la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo..... 1

23 mai - Décret n° 2003 - 168 / PR portant vote par anticipation des agents de sécurité..... 2

#### ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES

**2003**

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

15 mai - Arrêté n° 0119 / MISD portant nomination d'un Adjoint au Commandant de la Force Sécurité Election Présidentielle 2003 « FOSEP 2003 »..... 3

15 mai - Arrêté n° 0120 / MISD portant nomination des Commandants régionaux et préfectoraux de la « FOSEP 2003 » ainsi que de leurs adjoints..... 3

Conservation de la propriété foncière..... 5

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

**DECRET N° 2003 - 167 / PR du 22 mai 2003 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-024/PR du 02 avril 2002 relatif à l'achat et la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Sur le rapport conjoint du ministre de l'Equipe-ment, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications et du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la Loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

- Vu le Décret n° 2001-011/PR du 21 février 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Equipe-ment, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunication ;

- Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant attributions et organisation du ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;

- Vu le décret n° 2002-0130/PR du 03 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

- Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-024/PR du 02 avril 2002 relatif à l'achat et la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo sont modifiées comme suit :

**Article premier nouveau :** Conformément aux dispositions de la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, la commercialisation des substances minérales précieuses et semi-précieuses est subordonné à l'obtention d'une autorisation.

Toutefois, en vue de permettre au gouvernement de pouvoir apprécier les conséquences sur l'économie nationale de la libéralisation de la commercialisation desdites substances, il ne sera accordé, dans un premier temps et à titre expérimental, que trois autorisations.

Toutefois, en vue de permettre au gouvernement de pouvoir apprécier les conséquences sur l'économie nationale de la libération de la commercialisation desdites substances, il ne sera accordé, dans un premier temps et à titre expérimental, que trois autorisations.

Un arrêté du ministre de l'Equipe-ment, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications précisera les éléments constitutifs de la demande d'autorisation.

**Art. 2 :** Le ministre de l'Equipe-ment, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié

au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mai 2003

Le Premier ministre

**Koffi SAMA**

Le ministre de l'Equipe-ment, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications

**Tchamdja ANDJO**

Le ministre de l'Economie, des Finances

et des Privatisations

**Ayawovi Demba TIGNOKPA**

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

**Décret n° 2003 – 168 / PR du 23 mai 2003 portant vote par anticipation des agents de sécurité**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Sur le rapport conjoint du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la Loi 2000 – 007 du 5 avril 2002 portant code électoral, modifié par la loi n° 2002 – 001<sup>er</sup> du 12 mars 2002 et par la loi n° 2003 – 01 du 07 février 2003 en son article 137 ;

- Vu le Décret n° 2002 – 130 du 03 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

- Vu le décret n° 2003 – 152 du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle ;

- Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article Premier :** Les agents des forces de l'ordre et de sécurité appelés à garantir la sécurité des électeurs et des opérations électorales le jour du scrutin, sont autorisés à voter soixante-douze (72) heures avant la date du scrutin.

**Art. 2 :** Le vote a lieu dans les bureaux de vote désignés à l'avance après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Art. 3 :** Le dépouillement aura lieu le jour du scrutin général après le vote de l'ensemble du code électoral dans les conditions prévues par le corps électoral.

**Art. 4 :** Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le ministre de la Défense et des Anciens Combat-